

non-seulement des bâtiments placés sous l'autorité des Gouverneurs, encore de ceux qui relâchent, en cours de campagne, dans nos différ possessions d'outre-mer, lorsqu'ils ne font pas partie d'une es ou d'une division navale.

Cette obligation résulte explicitement de l'article 611 du décret 11 août 1856 et ne doit donner lieu à aucune indemnité pour l'ex tion d'un service naturellement dévolu au commissariat.

En vous faisant connaître que je tiens essentiellement à l'observa ponctuelle des prescriptions ci-dessus rappelées, je vous prie de faire parvenir, chaque trimestre, un rapport sommaire sur le résu des vérifications qui auront été opérées en exécution de l'article 611 décret précité.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 269. — ARRÊTÉ du 1^{er} septembre 1864, ouvrant au budg du service local deux crédits supplémentaires s'élevant à la sor me de 4,275 fr. 19 c. pour régularisation de dépenses d'Exer cices clos.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Com missaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférente à l'Exercice clos 1863 ;

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte de service local, Exercice clos, récemment parvenus dans la colonie ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de quatre mille deux cent soixante-quinze francs dix-neuf centimes, sont ouverts au budget du service local, pour servir à régulariser :

1° Les paiements faits à divers Indiens d'un reliquat de solde sur l'Exercice 1863.	f.	c.
Un rappel de solde sur l'Exercice 1863 à un élève interprète em ployé au Secrétariat général, du 5 mars au 31 décembre 1863.	217	50
Les frais de table dus au lieutenant commandant le poste fortifié de Taravao, par suite du séjour à sa table d'un officier du génie chargé du service des ponts et chaussées.	822	22
	12	00
<i>A reporter.</i>	1,051	72